

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

**ARRETE N°167/2024**  
**EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE A L'OCCASION DE LA VENTE PAR**  
**L'ETAT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE SUR LE VILLAGE DE**  
**MALESCOT**

Le Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

**VU** l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil Municipal,

**VU** la délibération du conseil municipal n°68-2022 en date du 31 août 2022 portant délégations de certaines compétences au maire et notamment celle relative à l'exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à 3 du code de l'urbanisme,

**VU** les articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité,

**VU** l'article L.300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions et opérations d'aménagement,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 novembre 2007,

**VU** la délibération en date du 15 novembre 2007 instituant le droit de préemption urbain sur toute la commune,

**VU** le projet de révision générale du PLU arrêté le 15 décembre 2023 et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

**VU** la décision du Préfet de Région en date du 26 avril 2024 portant déclaration d'inutilité à l'Etat de la parcelle AK 324 d'une superficie de 12 497 m<sup>2</sup> et de remise au service local du domaine de la Haute-Loire sur la commune de Saint-Germain-Laprade,

**VU** la proposition présentée par la DDFIP de Haute-Loire, reçue le 10 juin 2024, au titre du droit de priorité accordé à la commune titulaire du droit de préemption pour tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat,

**VU** la délibération du conseil municipal N° 33-2024 du 12 avril 2024 relative au vote du budget primitif 2024 du budget communal,

**VU** la délibération du conseil municipal N° 60-2024 du 9 juillet 2024 relative à l'achat d'une parcelle sur le village de Malescot,

**CONSIDERANT** que la Commune de Saint-Germain-Laprade, titulaire du droit de préemption est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** le nécessaire agrandissement de l'aire de co-voiturage de Fay-la-Triouleyre qui arrive à saturation, projet qui sera à réaliser en lien avec la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay qui exerce la compétence « création et gestion d'aires de covoiturage »,

**CONSIDERANT** le besoin de créer, à moyen terme, une aire de jeux pour le village de Malescot, aucun équipement n'existant actuellement et que la construction de nouveaux logements va accentuer ce besoin,

Transmis en Préfecture le 26 juillet 2024 - Publié sur le site internet de la commune le 26 juillet 2024

AR Préfecture 2024  
043-214301905-20240726-AR167\_2024-AI  
Reçu le 26/07/2024

**CONSIDERANT** l'aménagement d'une piste cyclable à réaliser dans le village de Malescot dans la continuité de celle réalisée sur la commune de Brives-Charensac,

**CONSIDERANT** que la parcelle AK 324 peut permettre à la commune de conduire les opérations d'aménagement citées et que le classement envisagé dans le projet de révision générale du PLU est cohérent avec ces derniers,

**CONSIDERANT** l'avis du domaine présenté par l'Etat,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – La Commune de Saint-Germain-Laprade décide d'exercer son droit de priorité à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée AK 324 d'une superficie de 12 497 m<sup>2</sup> située sur la commune de Saint-Germain-Laprade, lieu-dit Malescot, telle que présentée dans le courrier de l'Etat du 5 juin 2024.

**ARTICLE 2** - Le prix de 6 250 € figurant dans le courrier de l'Etat du 5 juin 2024, est accepté par la Commune. Cette acquisition est définitive à compter de la notification du présent arrêté et sera régularisée par un acte authentique.

**ARTICLE 3** – L'acquisition du bien désigné ci-dessus, est motivé, en application de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, par trois opérations :

- Permettre l'agrandissement de l'aire de covoiturage de Fay-la-Triouleyre,
- Créer une aire de jeux pour le village de Malescot,
- Permettre de créer une piste cyclable en bordure de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Germain-Laprade dans le délai de deux mois à compter de sa notification - publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif, 6 Cours Sablon CS 90129 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification – publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Germain-Laprade, le 26 juillet 2024

Le Maire, Guy CHAPELLE

